



Arrêt

**n° 297 809 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
 Avenue Louise 131/2
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 septembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un master en sciences de la santé publique à l'Université de Liège.

1.2. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61 /1 /1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : La candidate a du mal à motiver clairement son choix pour la formation envisagée. Elle n'explique pas convenablement le lien qui existe entre la formation souhaitée et les études effectuées localement. Elle précise dans le questionnaire qu'il existe des établissements offrant la formation souhaitée localement, mais n'indique pas clairement la raison pour laquelle elle tient à poursuivre la formation en Belgique. Son projet d'études en Belgique n'est pas décliné de façon précise. Elle reste très vague dans ses réponses en entretien et dans le questionnaire. Il en est de même pour ses aspirations professionnelles qu'elle a du mal à expliquer avec précision" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse « omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant » et que l'acte attaqué « ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de [la partie défenderesse] ». Elle souligne que « dans sa lettre de motivation jointe à son dossier de demande de visa, la partie requérante a exposé le choix de ses études et de la Belgique outre la finalité de ses études » et que la « motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate,

puisque'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante ». Elle ajoute que l'acte attaqué « ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la partie requérante ».

2.2.1. La requérante prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle y fait notamment valoir que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - la partie requérante justifie d'un projet professionnel, le choix de la Belgique et de l'Université de Liège lorsqu'elle précise que : « Les institutions éducatives renommées de la Belgique, son haut niveau de technologie et son environnement multiculturel offrent une expérience d'apprentissage enrichissante. De plus, le français étant ma langue maternelle, étudier en Belgique non seulement renforcera ma progression académique, mais facilitera également la communication et l'intégration au sein de la communauté éducative. » - la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont pas manifestement (a première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse. - la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel en précisant que : « Après l'obtention de mon Master, mon objectif est de retourner au Cameroun et d'occuper des postes de direction dans le secteur de la santé. J'aspire apporter mon expertise en tant qu'épidémiologiste pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de santé fondées sur des preuves, gérer des programmes de santé et coordonner des initiatives de santé. En fin de compte, j'envisage de collaborer avec des organisations internationales, y compris ONG, pour promouvoir la santé et le bien-être à l'échelle mondiale. ».* En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

3. Intérêt au recours.

3.1. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage à la requérante. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

3.2. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Rien n'autorise en effet à considérer à ce stade que la requérante ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter aux cours après le 30 septembre 2023, en sorte que l'annulation de l'acte attaqué lui procurerait effectivement un avantage.

3.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du

contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif qui lui a été transmis n'est pas complet. Ainsi l'avis académique Viabel, le questionnaire « ASP-études » et la lettre de motivation n'y figurent pas.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181 149 du 17 mars 2008).

4.3. Dès lors, conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la requérante sont réputés prouvés et rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexacts. Il en va ainsi des allégations de la requérante selon lesquelles il ressort de sa lettre de motivation ainsi que des « *réponses fournies dans le questionnaire ASP* », qu'elle a exposé le choix de ses études, la finalité de ses études ainsi que son projet professionnel, et qu'elle a justifié tant le choix de la Belgique que celui de l'Université de Liège.

4.4. La partie défenderesse se doit d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dossier administratif, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier les informations reprises dans la lettre de motivation et dans le questionnaire « ASP-études », il ne peut être considéré que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et celle-ci ne peut être suivie lorsqu'elle soutient, dans sa note d'observations, que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif.

Par ailleurs, s'agissant de son objection selon laquelle la requérante n'aurait pas démontré que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments invoqués dans sa lettre de motivation, il convient de rappeler que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n° 143 064 du 13 avril 2005). La partie défenderesse, tenue par l'obligation de motiver formellement sa décision, devait à tout le moins, dans ce cadre, établir qu'elle a eu égard à l'ensemble des éléments pertinents du dossier et répondre aux arguments essentiels de la requérante, *quod non*.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les deuxièmes et troisièmes moyens, ainsi circonscrits, sont fondés, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD